



**SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS**

FORMATION DE JUGEMENT

DÉCISION du 5 mai 2023

**Affaire concernant Monsieur _____, né le _____
Professeur des universités à l'Université de Nantes et directeur de l'IUT de la Roche-Sur-Yon.**

Étaient présents lors de l'audience du 5 mai 2023, à 15 heures :

M^{me} Laurence LETURMY, Membre de la section au titre du collège 1^o, Présidente ;
M. Antoine CLAEYS, Membre de la section au titre du collège 1^o ;
M^{me} Sandrine GIL, Membre de la section au titre du collège 1^o, Rapporteur ;
M. Julien MICHEL, Membre de la section au titre du collège 1^o, Commissaire instructeur ;
M^{me} Roxane DURAND, Secrétaire de séance.

M. _____, enseignant-chercheur poursuivi ;
Maître _____, avocate de M.

Maître Adeline COUETOUX du TERTRE, représentante de l'autorité de poursuite.

- Vu l'article R. 712-33 du Code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu la lettre de saisine de la Section disciplinaire par la Présidente de Nantes Université en date du 8 juillet 2022 diligentant des poursuites à l'encontre de M. _____, Professeur des universités à Nantes Université ;
- Vu la demande de dessaisissement de l'affaire formée par Maître _____, avocate de M. _____, en date du 27 juillet 2022 auprès du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;
- Vu la décision n° 1726 du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 19 octobre 2022 portant renvoi des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. _____ devant la Section disciplinaire du Conseil académique de l'université de Poitiers ;
- Vu la décision en date du 25 novembre 2022 de la Présidente de la Section disciplinaire du Conseil académique de l'université de Poitiers portant constitution de la Commission d'instruction et la désignation de ses deux membres, M. Julien MICHEL et M^{me} Sandrine GIL, cette dernière en qualité de rapporteur ;
- Vu le rapport d'instruction remis en date du 11 avril 2023 par la Commission d'instruction à la Présidente de la Section disciplinaire du Conseil académique de l'université de Poitiers compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier, tenues à disposition de M. _____, dix jours francs avant la date de la formation de jugement. Le rapport d'instruction et les pièces annexées ont été transmis avec la convocation à la formation de jugement le 20 avril 2023, par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel ;

La Section disciplinaire siégeant valablement, conformément à l'article R. 712-36 du Code de l'éducation ;

Lecture faite par M^{me} GIL, rapporteur, du rapport de la Commission d'instruction ;

Entendu M. _____, régulièrement convoqué, assisté de son avocate, M^e _____ ;

Entendue M^{me} DDDD, en qualité de témoin ;

Après en avoir délibéré

1. Il est reproché à M. _____, selon les termes de l'acte de saisine de la Section disciplinaire de l'université de Nantes compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, d'avoir adopté des comportements inappropriés, à caractère sexuel, à l'égard de deux anciennes doctorantes (2013-2018) du laboratoire Capteurs Biologiques pour l'Analyse et le Contrôle (ci-après « CBAC ») de l'IUUT de la Roche-sur-Yon.
2. Les faits reprochés ont initialement été dévoilés par M^{me} AAAA, ingénieure de recherche au sein du CBAC, alors qu'elle quittait ses fonctions au sein du laboratoire (janvier 2022), à M^{me} BBBB, actuellement secrétaire générale de l'IUUT de la Roche-sur-Yon, qui elle-même en a fait part à M. CCCC, DGS-Adjoint environnement social et institutionnel de l'université de Nantes, le 3 février 2022. A la suite, la première doctorante, M^{me} DDDD, entendue par la cellule d'écoute et de signalement de l'université de Nantes puis dans le cadre de l'enquête administrative menée par ladite université, a dénoncé un baiser non consenti. La seconde, M^{me} EEEE, a fait part, dans son témoignage reçu au cours de l'enquête administrative, d'une main sur un sein et de deux propositions de rencontre en dehors du cadre professionnel.
3. L'enquête administrative, effectuée entre le 22 mars et le 9 mai 2022, puis l'instruction menée par la commission de la section disciplinaire de l'université de Poitiers devant laquelle l'affaire a été dépaycée par décision du CNESER du 19 octobre 2022, laissent toutefois planer quelques zones d'ombre.
4. La datation des faits rapportés, d'abord, demeure incertaine. M^{me} AAAA situe clairement les faits à l'été 2014, soit juin, juillet ou août 2014, avant que M. _____ ne soit élu directeur de l'IUUT de la Roche-sur-Yon. M^{me} DDDD, ainsi qu'elle le redit dans son témoignage devant la formation de jugement de la section disciplinaire, les replace durant l'hiver, en mémoire de la tenue qu'elle portait alors (pull et bottes), vraisemblablement l'hiver 2014-2015. M^{me} EEEE date les faits la concernant en mars-avril 2014. Pourtant, dans son témoignage au cours de l'enquête administrative, M^{me} DDDD indique que les comportements inappropriés de M. _____ à l'égard de M^{me} EEEE ont eu lieu « *postérieurement à ce qu'elle a vécu elle-même* ».
5. Le déroulé des faits dénoncés par M^{me} EEEE, ensuite, n'a pu être parfaitement éclairé. N'ayant pu être entendue par les membres de la commission d'instruction faute d'avoir confirmé une date pour l'audition dont elle avait pourtant initialement accepté le principe, elle a simplement fait savoir, par e-mail (pièce n° 17), qu'elle confirmait l'ensemble des propos la concernant tels que retranscrits dans le rapport de l'enquête administrative. Dans les faits mentionnés, M^{me} EEEE relatait notamment une invitation par M. _____ à se rendre dans son appartement aux Sables d'Olonne. Ce que ce dernier conteste, devant les membres de la formation de jugement, par la voix de son avocate qui souligne que M. _____ n'est propriétaire d'aucun appartement dans cette ville.
6. Le déroulé des faits dénoncés par M^{me} DDDD, encore, reste flou. La description des circonstances du baiser non consenti varie en effet. Au cours de l'enquête administrative, M^{me} DDDD indiquait que M. _____ lui avait demandé de passer dans son bureau pour poursuivre une conversation qu'ils avaient commencée dans le couloir. Cette présentation des faits se rapproche de celle narrée devant le rapporteur et le commissaire instructeur. M^{me} DDDD y explique que, discutant, ils se sont dirigés vers le bureau de M. _____ : « *j'ai le souvenir que la porte était entre-ouverte [...] et c'est là où il s'est approché de moi et m'a embrassée sur le coin de la bouche* ». Mais cette version ne s'accorde pas en revanche avec celle rapportée par M. FFFF, ami de M^{me} DDDD à l'époque et confident de cet événement. Entendu dans le cadre de l'enquête administrative, celui-ci disait avoir reçu les confidences de M^{me} DDDD quelques semaines ou quelques mois après les faits. S'il ne se souvenait plus des termes exacts employés, il se rappelait que M^{me} DDDD lui avait fait part d'une réunion de travail dans le bureau de M. _____ au cours de laquelle ce dernier s'était levé, était allé vers elle et l'avait embrassée sans autre forme de discussion préliminaire. Cette autre version des faits ne coïncide pas non plus avec une troisième, celle présentée par M^{me} AAAA au cours de l'enquête administrative et de son entretien avec les membres de la commission d'instruction. Elle y rapporte que M^{me} DDDD lui aurait dit qu'elle était

convoquée dans le bureau de M. [redacted] et qu'elle en était étonnée. M^{me} AAAA lui aurait alors dit « *pas-y, tu verras bien* ».

Aucune de ces différentes versions n'est cohérente avec les déclarations de M. [redacted], qui a souligné lors de l'enquête administrative ou des divers entretiens qu'il ne côtoyait pas les doctorants du laboratoire dans la mesure où ses thématiques de recherche étaient éloignées des travaux menés.

7. Enfin, les événements qui ont suivi sont diversement décrits. M^{me} AAAA affirme être allée voir M^{me} GGGG, en sa qualité de directrice de la thèse de M^{me} DDDD, accompagnée de cette dernière. De son côté, M^{me} DDDD déclare que seule M^{me} AAAA en aurait discuté avec sa directrice de thèse. Quant à M^{me} GGGG, elle nie avoir été mise au courant par quiconque. Par ailleurs, si M^{me} EEEE indique s'être confiée à M^{me} DDDD, et réciproquement, un mois plus tard (ce qui impliquerait dès lors que les faits à l'encontre de M^{me} DDDD se soient passés en avril -mai), M^{me} DDDD de son côté dit avoir parlé des faits à M^{me} AAAA et à M. FFFF, mais elle ne précise à aucun moment de l'instruction s'être confiée à M^{me} EEEE.

En conclusion.

8. Faute d'élément objectif, le dossier repose sur les paroles respectives des uns et des autres. M^{me} DDDD et M^{me} EEEE désignent M. [redacted] comme étant l'auteur de comportements inappropriés à leur rencontre. La parole de M^{me} AAAA s'en fait le relai. De son côté M. [redacted] maintient, devant la formation de jugement, qu'il ne connaissait pas ces doctorantes et ne les côtoyait pas. Il accuse à plusieurs reprises M^{me} DDDD, au cours de l'audience, de mentir. M^{me} DDDD y répond, en réitérant explicitement l'ensemble des accusations portées, comme elle l'avait d'ailleurs fait à de multiples reprises précédemment (*i.e.*, enquête administrative, cellule d'écoute de l'université de Nantes, commission d'instruction).
9. A la suite de l'enquête administrative, ni l'instruction ni l'audience de jugement n'ont permis de lever les incertitudes qui planent sur des faits qui se seraient déroulés en 2014 mais qui n'ont été révélés qu'en 2022. Si leur ancienneté permet de comprendre les imprécisions, oublis et mêmes quelques confusions dans leur narration, les accusations portant sur des comportements susceptibles de revêtir en droit pénal la qualification d'agressions sexuelles sont graves et ne peuvent reposer sur des propos et souvenirs devenus, avec le temps, trop incertains pour asseoir une conviction suffisante.
10. En conséquence, le doute sur la matérialité des faits doit profiter à M. [redacted].

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, en séance non publique :

Article 1^{er} : M. [redacted] est relaxé ;

Article 2 : En application de l'article R. 712-41 dudit Code, la décision prend effet à compter du jour de sa notification ; la décision affichée à l'intérieur de l'établissement comprend l'identité de la personne sanctionnée et sa date de naissance ;

Article 3 : En application de l'article R. 712-45 dudit Code, la décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Article 4 : Conformément aux articles R. 712-43 et R. 712-44 du Code de l'éducation, l'appel et l'appel incident peuvent être formés, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, par courrier adressé à la Présidente de la Section disciplinaire de l'université de Poitiers compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants (15 rue de l'Hôtel Dieu – Bât. E6 – TSA 71117 – 86073 Poitiers Cedex 9).

Article 5 : La présente décision est notifiée :

- À l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ;
- À Madame la Présidente de l'université de Nantes ;
- À Madame la Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités des Pays de la Loire.

Il a été tenu procès-verbal de la séance de jugement.

Fait à Poitiers, le 9 mai 2023

La Secrétaire de séance,

**La Présidente de la Section disciplinaire du
Conseil académique de l'université de Poitiers
compétente à l'égard des enseignants-chercheurs
et des enseignants,**

Roxane DURAND

Laurence LETURMY

